

Marchés libéralisés Sébastien Depré, Evrard de Lophem, Grégoire Ryelandt, Philippe Vernet, Joke Guns, Célia Nennen et Florence Humblet^(*)

- En 2018, le juge de l'Union a rendu peu d'arrêts en matière de télécommunications et davantage en matière de transports
- La Cour s'est largement prononcée en matière de taxation des produits énergétiques, en particulier sur la nécessité d'éviter la double imposition
- Elle adopte également un arrêt percutant portant sur le secteur postal

1 Communications électroniques

Dans son arrêt *College van Burgemeester*¹, la Cour s'est prononcée sur l'étendue du champ d'application de la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur², plus précisément sur la question de savoir si la perception de droits aux fins du traitement de demandes d'autorisation pour la construction d'un réseau (établi en vertu de la directive « autorisation »³) relève du champ d'application de la directive 2006/123.

En vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la directive 2006/123, celle-ci s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un État membre. Toutefois, les services et réseaux de communications électroniques et les ressources et services associés pour ce qui concerne les matières régies par les directives « cadre » et « autorisation » en sont exclus, conformément à l'article 2, § 2, sous c), de cette directive. À cet égard, les considérants 19 et 20 de la directive 2006/123 indiquent que cette exclusion — qui inclut les questions spécifiquement traitées dans ces directives et les matières pour lesquelles celles-ci laissent explicitement aux États membres la faculté d'adopter certaines mesures au niveau national — est une volonté explicite du législateur européen.

La Cour a jugé en premier lieu que l'imposition de droits dont le fait générateur est lié aux droits des entreprises habilitées à fournir des réseaux et des services de communications électroniques d'installer des câbles pour un réseau public de communications électroniques constitue une matière régie par la directive « autorisation », au sens de l'article 2, § 2, sous c), de la directive 2006/123. En deuxième lieu, la Cour a souligné que le fait que la commune d'Amersfoort ne constitue une ARN⁴ ni au sens de l'article 2, sous g), de la directive « cadre » ni, en vertu du renvoi opéré à l'article 2, § 1, de la directive « autorisation », au sens de cette dernière directive ne fait pas obstacle à ce que les

droits dont le paiement a été demandé à X doivent être examinés à l'aune de l'article 13 de la directive « autorisation ». En effet, conformément au libellé de l'article 13 de la directive « autorisation », la possibilité de soumettre à une redevance les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés appartient à l'« autorité compétente » et non pas à l'ARN. D'ailleurs, ni le libellé de l'article 13 de la directive « autorisation » ni le contexte réglementaire dans lequel cet article s'insère, pas plus que la finalité de cette directive n'indiquent que le terme « autorité compétente » devrait être compris comme désignant exclusivement l'ARN, de sorte que les charges financières imposées par une autorité nationale compétente, autre qu'une telle ARN, ne devraient pas être examinées à l'aune de cet article 13. Par conséquent, la Cour a conclu que l'article 2, § 2, sous c), de la directive 2006/123 doit être interprété en ce sens que celle-ci ne s'applique pas à des droits dont le fait générateur est lié aux droits des entreprises habilitées à fournir des réseaux et des services de communications électroniques d'installer des câbles pour un réseau public de communications électroniques.

“La possibilité de soumettre à une redevance les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés appartient à l'« autorité compétente » et non pas à l'ARN”

Dans son arrêt *COBRA*⁵, la Cour répond à deux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État italien portant sur l'interprétation de la directive 1999/5 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité⁶.

(*) Les auteurs sont avocats au barreau de Bruxelles. Sébastien Depré est en outre maître de conférences à l'Université catholique de Louvain (UCLouvain), Evrard de Lophem est assistant à l'Université libre de Bruxelles (ULB) et Célia Nennen est assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles. Les commentaires relatifs à la présente chronique peuvent être communiqués à sebastien.depre@deprevernet.be. Période couverte par la présente chronique : 1^{er} janvier 2018-31 décembre 2018. (1) Arrêt du 30 janvier 2018, *College van Burgemeester*, aff. C-360/15 et C-31/16, EU:C:2018:44. (2) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, J.O., L 376, 27 décembre 2006, pp. 36-68. (3) Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »), J.O., L 108, 2002, pp. 21-32. (4) « ARN » pour « Autorité réglementaire nationale » au sens de la directive 2002/21/CE du Parlement et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), J.O., L 108, 2002, pp. 33-50. Selon l'article 2, g), de cette directive, une autorité réglementaire nationale est l'organisme ou les organismes chargés par un État membre d'une quelconque des tâches de réglementation assignées dans cette directive et dans les directives particulières. (5) Arrêt du 11 juillet 2018, *COBRA*, aff. C-192/17, EU:C:2018:554. (6) Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, J.O. L 91 du 7 avril 1999, pp. 10-28.

Dans la première question préjudicielle, la juridiction de renvoi a demandé si l'article 12, § 1, second alinéa, de la directive 1999/5 doit être interprété en ce sens que le fabricant d'un équipement hertzien lorsqu'il applique la procédure prévue à l'annexe III, deuxième alinéa, de cette directive et emploie des normes harmonisées pour définir les séries d'essais visés à cet alinéa, est tenu de s'adresser à un organisme notifié tel que visé à l'article 11, § 1, de ladite directive et, partant, d'ajouter au marquage « CE » le numéro d'identification de cet organisme. À cet égard, la Cour considère que si le fabricant d'un équipement hertzien a eu recours aux normes harmonisées, la conformité d'un appareil aux exigences essentielles est présumée par ce même recours aux normes harmonisées. Dès lors, le fabricant n'est pas tenu de s'adresser à un organisme notifié et, partant, n'est pas tenu d'ajouter au marquage « CE » le numéro d'identification de cet organisme.

Dans sa réponse à la seconde question préjudicielle, la Cour a précisé que cette même disposition devait également être interprétée de la sorte, quand bien même le fabricant aurait volontairement consulté un organisme notifié afin de confirmer la liste des séries d'essais radio essentielles contenues dans les normes harmonisées qui les définissent.

Le 2 octobre 2018, la Cour a rendu l'arrêt *Ministerio Fiscal*⁷ concernant une demande de question préjudicielle portant, en substance, sur l'interprétation de l'article 15, § 1^{er}, de la directive 2002/58 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁸, telle que modifiée par la directive 2009/136⁹, lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte.

Cet article prévoit que les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, 8, §§ 1, 2, 3 et 4, et 9 de la directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale — c'est-à-dire la sûreté de l'État — la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques, comme le prévoit l'article 13, § 1, de la directive 95/46. À cette fin, les États membres peuvent adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont prises dans le respect des principes généraux de droit de l'Union, y compris ceux visés à l'article 6, §§ 1 et 2, TUE.

La juridiction de renvoi désirait savoir si cette disposition devait être interprétée en ce sens que l'accès d'autorités publiques aux données visant à l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé, telles que les nom, prénom et, le cas échéant, adresse de ces titulaires, comporte une ingérence dans les droits fondamentaux de ces derniers, consacrés

aux articles 7 et 8 de la Charte, qui présente une gravité telle que cet accès devrait être limité, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, à la lutte contre la criminalité grave, et, dans l'affirmative, à l'aune de quels critères la gravité de l'infraction en cause doit être appréciée.

La Cour a estimé que les questions posées avaient pour seul objectif de savoir si et dans quelle mesure l'objectif poursuivi par la réglementation en cause au principal était susceptible de justifier l'accès d'autorités publiques, telles que la police judiciaire, à de telles données, sans que les autres conditions d'accès résultant de cet article 15, § 1^{er}, de la directive fassent l'objet de cette demande. Sur base de sa jurisprudence, elle a conclu qu'il convenait avant tout de déterminer si l'ingérence en question devait être considérée comme étant « grave ».

“La Cour a considéré que l'accès d'autorités publiques à des données visant à l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé ne constitue pas une ingérence « grave » dans les droits fondamentaux des personnes concernées.”

Relevant que ces données ne permettaient de connaître ni la date, l'heure, la durée et les destinataires des communications effectuées avec la ou les cartes SIM en cause, ni les endroits où ces communications ont eu lieu ni la fréquence de celles-ci avec certaines personnes pendant une période donnée, la Cour a conclu que lesdites données ne permettent pas de tirer de conclusions précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont concernées. Ainsi, la Cour a jugé que, dans ces conditions, l'accès aux seules données visées par la demande en cause au principal ne saurait être qualifié d'ingérence « grave » dans les droits fondamentaux des personnes dont les données sont concernées.

Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'article 15, § 1^{er}, de la directive 2002/58, lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte, doit être interprété en ce sens que l'accès d'autorités publiques aux données visant à l'identification des titulaires des cartes SIM activées avec un téléphone mobile volé, telles que les nom, prénom et, le cas échéant, adresse de ces titulaires, comporte une ingérence dans les droits fondamentaux de ces derniers, consacrés à ces articles de la Charte, qui ne présente pas une gravité telle que cet accès devrait être limité, en matière de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, à la lutte contre la criminalité grave.

Cet arrêt ajoute une nuance importante aux arrêts *Digital Rights*¹⁰ et *Tele2 Sverige*¹¹, en ce que la Cour a jugé dans cet arrêt que

(7) Arrêt du 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16, EU:C:2018:788. (8) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, J.O. L 201 du 31 juillet 2002, pp. 37-47 (directive « vie privée et communications électroniques »). (9) Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, J.O. L 337 du 18 décembre 2009, pp. 11-36. (10) Arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights*, aff. C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238. (11) Arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige*, aff. C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970.

l'appréciation de la proportionnalité d'une mesure qui implique une immixtion dans la vie privée de certaines personnes dépend de l'objectif visé par cette mesure¹². En revanche, lorsque l'ingérence n'est pas grave, ledit accès est susceptible d'être justifié par un objectif général de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général. Il convient donc, avant tout, de déterminer si, en l'occurrence, en fonction des circonstances de l'espèce, l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte due à un accès de la police judiciaire aux données en cause au principal doit être considérée comme « grave ». Elle a également jugé que c'est l'accès aux données qui permet de tirer des conclusions précises concernant la vie privée des personnes dont les données sont concernées.

Enfin, concernant les avancées législatives dans le domaine des télécommunications, la directive établissant le Code des communications électroniques européen a été adoptée¹³. Cette directive consiste en une refonte des directives 2002/19¹⁴, 2002/20, 2002/21 et 2002/22¹⁵. Les principaux objectifs du réexamen du cadre des télécommunications sont « des mesures visant à inviter à investir dans les réseaux à haut débit ultrarapides, à susciter une approche plus cohérente à l'échelle du marché intérieur en ce qui concerne la politique et la gestion du spectre radioélectrique, à mettre en place un environnement propice à un véritable marché intérieur par la défragmentation de la régulation, à garantir une protection efficace des consommateurs, à établir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché et l'application cohérente des règles, ainsi qu'à instaurer un cadre institutionnel et réglementaire plus efficace »¹⁶.

2 Énergie

Dans l'arrêt *Cristal Union*¹⁷, la question préjudicielle portait sur l'interprétation de l'article 14, § 1, sous a), et de l'article 15, § 1, sous c), de la directive 2003/96 restructurant le cadre européen de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹⁸.

Ces deux dispositions prévoient l'exonération de certains produits de la taxation des produits énergétiques. La Cour a jugé que l'article 14 prévoit une exonération obligatoire, qui s'impose aux États membres de manière inconditionnelle. Cet article est fondé, d'une part, sur le risque de double taxation au cas où les producteurs d'énergie emploient « des produits énergétiques utilisés pour produire de l'électricité », et d'autre part, sur l'encouragement des objectifs de politique environnementale. Le régime facultatif de l'article 15 de la directive a, quant à lui, un caractère résiduel et vise à accorder aux États membres une possibilité supplémentaire de déroger à la taxation, qui n'écarte en aucun cas l'application du régime d'exonération obligatoire de l'article 14 de la directive.

En l'espèce, le Conseil d'État français désirait savoir si les produits énergétiques utilisés pour la production combinée de chaleur et d'électricité relevaient exclusivement ou non de la faculté d'exonération ouverte à l'article 15, § 1, sous c), de la directive 2003/96 ou entraient également, s'agissant d'une installation de cogénération de chaleur et d'électricité, dans le champ de l'obligation d'exonération prévue à l'article 14, § 1, sous a), de cette directive.

La Cour a jugé que l'article 14, § 1, sous a), de cette directive devait être interprété en ce sens que l'exonération obligatoire prévue s'applique aux produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité lorsque ces produits sont utilisés pour la production combinée de celle-ci et de chaleur, au sens de l'article 15, § 1, sous c), de cette directive.

En outre, la Cour a estimé que si, comme c'est le cas en l'espèce, il est difficile d'évaluer les quantités de produits énergétiques utilisées dans le cadre d'une cogénération, cela ne dispense en aucun cas les États membres de leur obligation d'appliquer de manière inconditionnelle l'article 14 de la directive.

Le 6 juin 2018, dans l'affaire *Koppers Denmark*¹⁹, la Cour a interprété l'article 21, § 3, de la directive 2003/96 précitée.

Cet article prévoit une exception de taxation en cas d'autoconsommation, c'est-à-dire dans les cas de consommation de produits énergétiques produits dans l'enceinte de l'établissement. Il a été adopté afin d'éviter la double imposition d'un même produit énergétique lors de sa fabrication et lors de sa consommation.

En l'espèce, Koppers produisait du solvant dans ses installations qu'elle utilisait, en partie, comme combustible dans ses installations. Koppers estimait donc que sa consommation de solvant en tant que combustible devait être exonérée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour afin de savoir si l'article 21, § 2, de la directive 2003/96 devait être interprété en ce sens que la consommation de produits énergétiques, dans l'enceinte d'un établissement les ayant produits, aux fins de la fabrication d'autres produits énergétiques relève de l'exception concernant le fait générateur de la taxe prévue à cette disposition lorsque, dans une situation telle que celle en cause au principal, les produits fabriqués au titre de l'activité principale de l'établissement concerné sont destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible.

La Cour a d'abord souligné que l'ensemble des produits fabriqués par Koppers pouvaient en effet être qualifiés de « produits énergétiques », de sorte que Koppers pouvait prétendre au bénéfice de l'exception concernant le fait générateur de la taxe prévue à l'article 21, § 3, de ladite directive.

Cependant, la Cour a relevé qu'au considérant 22 de la directive, le législateur européen a considéré que les produits énergétiques

doivent être soumis à un cadre réglementaire commun aux États membres lorsqu'ils sont utilisés comme carburant ou comme combustible. Il est donc inhérent à la nature ainsi qu'à la logique de la fiscalité d'exclure du champ d'application de ce cadre, notamment, les produits énergétiques utilisés à des fins autres que celle de carburant ou de combustible. Les produits fabriqués par Koppers au titre de son activité principale n'étant pas destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible, sont donc exclus du champ d'application de la directive. La Cour en a conclu que la consommation de solvant aux fins de leur fabrication ne saurait ainsi relever de l'exception visée à l'article 21, § 3, première phrase, de la directive.

La Cour a, à ce sujet, souligné les finalités de la directive 2003/96 qui répondent à un double objectif, à savoir, d'une part, de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie, en évitant, notamment, les distorsions de concurrence, et, d'autre part, d'encourager des objectifs de politiques environnementales. Or, l'application de l'article 21, § 3, première phrase, de la directive au cas d'espèce aurait eu pour conséquence que l'absence de taxation de ces produits ne serait pas compensée par l'imposition subséquente des produits énergétiques fabriqués, puisque ces derniers n'étaient pas utilisés comme carburant ou comme combustible. Ceci porterait donc atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur dans le secteur de l'énergie, visé par cette directive.

Il s'ensuit que la Cour a décidé que la consommation de produits énergétiques, dans l'enceinte d'un établissement les ayant produits, aux fins de la fabrication d'autres produits énergétiques ne relève pas de l'exception concernant le fait générateur de la taxe prévue à cette disposition lorsque, dans une situation telle que celle en cause au principal, les produits énergétiques fabriqués au titre de l'activité principale d'un tel établissement sont destinés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible.

Fin juin 2018, dans son arrêt *Turbogas*²⁰, la Cour a rendu un nouvel arrêt concernant la taxation de l'autoconsommation des produits énergétiques. Il s'agissait cette fois de se prononcer sur l'interprétation de l'article 21, § 5, troisième alinéa, et l'article 14, § 1, sous a), de la directive 2003/96.

La Cour s'est d'abord penchée sur la qualification de « distributeur » de produits énergétiques. L'article 21, § 5, troisième alinéa, première phrase, de la directive 2003/96 définit comme étant un « distributeur » une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage. À ce sujet, l'article 21, § 3, troisième alinéa, de la version portugaise de cette directive, mentionne que « ces petits producteurs » peuvent être exonérés, tandis que les versions allemandes, anglaises et françaises mentionnent la possibilité d'exonérer « les petits producteurs », sans qu'il existe une référence au terme « distributeur » dans la première phrase de cet article. Dans la version portugaise, un lien peut clairement être fait entre les deux phrases composant le cinquième paragraphe de l'article 21. Les entités qui produisent de l'électricité pour leur propre usage devraient s'entendre comme n'étant que des petits producteurs, de telle sorte que l'entité en cause dans l'affaire ne pourrait être considérée comme « distributeur ».

La Cour a expliqué qu'en énonçant qu'il convient de considérer une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage, quelle que soit son importance et quelle que soit l'activité économique qu'elle exerce à titre principal, comme un distributeur, l'article 21, § 5, troisième alinéa a pour objet de prévenir les cas dans lesquels une électricité produite par une entité pour son propre usage échapperait au régime de taxation harmonisée établi par la directive. Rappelant ensuite les objectifs de la directive comme elle l'avait fait dans son arrêt *Cristal Union*, la Cour a jugé que toute entité qui produit de l'électricité pour son propre usage, quelle que soit son importance et quelle que soit l'activité économique qu'elle exerce à titre principal, doit être considérée comme un « distributeur », au sens de l'article 21, § 5, troisième alinéa, première phrase, de la directive.

Ensuite, la Cour a estimé que l'utilisation, par une entité telle que celle en cause, d'une partie de l'électricité qu'elle produit aux fins de la production d'électricité, tout en constituant un fait générateur de taxe, en vertu de l'article 21, § 5, premier et troisième alinéas, de la directive, doit être exonérée de la taxation en vertu de l'article 14, § 1, sous a), de la directive.

“Il est inhérent à la nature ainsi qu'à la logique de la fiscalité d'exclure les produits énergétiques utilisés à des fins autres que celle de carburant ou de combustible”

Au vu de ce qui précède, la Cour a jugé que l'article 21, § 5, troisième alinéa, et l'article 14, § 1, sous a), de la directive 2003/96 devaient être interprétés en ce sens qu'une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage, quelle que soit son importance et quelle que soit l'activité économique qu'elle exerce à titre principal, doit être considérée comme un « distributeur », au sens de la première de ces dispositions, dont la consommation d'électricité aux fins de la production d'électricité relève toutefois de l'exonération obligatoire prévue audit article 14, § 1, sous a).

Dans le cadre d'un recours en manquement à l'encontre du Royaume-Uni²¹, la Cour s'est penchée sur l'objectif de la directive 95/60 concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant²². Cet objectif est de permettre l'identification facile et rapide du gazole non soumis au niveau de la taxation normale et *in fine* de faciliter les contrôles. Cette directive, en son article 1^{er}, impose donc aux États membres d'appliquer un système de marquage fiscal, notamment, au gazole qui n'est pas taxé au taux plein. Le Royaume-Uni estimait que cette disposition n'interdisait pas aux États membres de permettre l'utilisation de carburants marqués pour des usages soumis à des droits d'accise calculés au taux plein. La Cour a cependant jugé que ceci allait à l'encontre de l'objectif-même de la directive et qu'en autorisant l'utilisation de carburant marqué aux fins de la navigation de plaisance privée, même lorsque ce carburant ne fait l'objet d'aucune exonération ni de réduction de droits d'accise, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 95/60.

(12) Arrêt du 2 octobre 2018, *Ministerio Fiscal*, aff. C-207/16, EU:C:2018:788, points 53-57. (13) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen (refonte), J.O. L 321, 2018, pp. 36-214. (14) Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), J.O. L 108, 2002, pp. 7-20. (15) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »), J.O. L 108, 2002, pp. 51-77. (16) Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen (refonte), considérant 3. (17) Arrêt du 7 mars 2018, *Cristal Union*, aff. C-31/17, EU:C:2018:168. (18) Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre européen de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, J.O. L 283, 2003, pp. 51-70. (19) Arrêt du 6 juin 2018, *Koppers Denmark*, aff. C-49/17, EU:C:2018:395.

(20) Arrêt du 27 juin 2018, *Turbogas-Produtora Energética*, aff. C-90/17, EU:C:2018:498. (21) Arrêt du 17 octobre 2018, *Commission c. Royaume-Uni*, aff. C-503/17, EU:C:2018:831. (22) Directive 95/60/CE du Conseil, du 27 novembre 1995, concernant le marquage fiscal du gazole et du pétrole lampant, J.O. L 291 du 6 décembre 1995, pp. 46-47.

Le même jour, dans le cadre d'un recours en manquement dirigé cette fois contre l'Irlande²³, la Cour a estimé qu'en ne veillant pas à l'application au gazole utilisé comme carburant pour la propulsion de bateaux de plaisance privés des niveaux minima de taxation applicables aux carburants prescrits par la directive 2003/96 restructurant le cadre européen de taxation des produits énergétiques et de l'électricité et en autorisant l'utilisation de carburant marqué pour la propulsion de bateaux de plaisance privés, même lorsque ce carburant ne fait l'objet d'aucune exonération ni de réduction de droits d'accise, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu, respectivement, des articles 4 et 7²⁴ de la directive 2003/96 et de la directive 95/60.

Le 6 décembre 2018, dans l'arrêt *FENS*²⁵, la Cour a examiné la compatibilité avec l'article 30 TFUE d'une réglementation slovaque introduisant un versement particulier pour les exportateurs d'électricité depuis le territoire slovaque, sans distinguer s'il s'agit d'une exportation d'électricité depuis le territoire slovaque vers des États membres ou vers des pays tiers, et ce si le producteur d'électricité ne démontrait pas que l'électricité exportée avait été importée sur le territoire slovaque. Le versement en question s'appliquait donc exclusivement à l'électricité produite en Slovaquie et exportée depuis le territoire slovaque. Or, les articles 28, § 1^{er}, et 30 TFUE prévoient respectivement que « l'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers » et que « les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal ». Dans ce contexte, la juridiction slovaque a posé une question préjudicielle à la Cour sur la question de savoir si la charge pécuniaire en cause ne devait pas être qualifiée de taxe d'effet équivalent à un droit de douane au sens de l'article 28, § 1^{er}, TFUE et si elle était compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises au sens de cet article.

La Cour a d'abord rappelé la définition de la notion de « taxe d'effet équivalent à un droit de douane ». Selon la jurisprudence constante, constitue une telle taxe « toute charge, même minime, unilatéralement imposée, quelles que soient son appellation et sa technique, et frappant les marchandises en raison du fait qu'elles franchissent une frontière, lorsqu'elle n'est pas un droit de douane proprement dit ». En revanche, « une charge pécuniaire résultant d'un régime général d'impositions intérieures appréhendant systématiquement selon les mêmes critères objectifs des catégories de

produits indépendamment de leur origine ou de leur destination relève de l'article 110 TFUE, qui interdit les impositions intérieures discriminatoires »²⁶. À cet égard, elle a également souligné qu'une charge pécuniaire échappe à la qualification de « taxe d'effet équivalent » si elle est perçue, sous certaines conditions, en raison de contrôles effectués pour se conformer à des obligations imposées par le droit de l'Union ou si elle constitue la contrepartie d'un service effectivement rendu à l'opérateur. En l'espèce, la Cour a estimé que la charge pécuniaire en cause constituait bien une taxe d'effet équivalent au sens de l'article 28 TFUE en ce qu'elle était imposée unilatéralement, qu'elle était calculée sur le nombre de kilowattheures transportés (une activité nécessaire en relation avec la marchandise qu'est l'électricité) et qu'elle était prélevée en raison du fait que l'électricité franchissait la frontière²⁷.

Enfin, la charge pécuniaire en cause ne pouvait, selon la Cour, faire l'objet d'aucune justification en ce que l'interdiction contenue à l'article 28 TFUE revêt un caractère général et absolu.

La Cour a ainsi répondu que les articles 28 et 30 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre prévoyant une charge pécuniaire frappant l'électricité exportée vers un autre État membre ou vers un pays tiers uniquement lorsque l'électricité a été produite sur le territoire national.

Enfin, nous faisons état, dans la chronique de 2018²⁸, des propositions de refonte de la directive concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité²⁹, du règlement sur le marché intérieur de l'électricité³⁰ et du règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie³¹. Les trois propositions font toujours l'objet de discussions devant le Conseil, depuis décembre 2016.

3 Transport

Dans le cadre d'un recours en manquement contre l'Espagne³², la Cour a jugé qu'en exigeant des entreprises qu'elles disposent au moins de trois véhicules pour obtenir une autorisation de transport public, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, §§ 1^{er} et 2, ainsi que de l'article 5, sous b), du règlement 1071/2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26³³. L'article 3 dudit règlement fixe quatre exigences à respecter pour les entreprises exer-

(23) Arrêt du 17 octobre 2018, *Commission c. Irlande*, aff. C-504/17, EU:C:2018:832. (24) Ces articles prévoient respectivement que « les niveaux de taxation que les États membres appliquent aux produits énergétiques et à l'électricité visés à l'article 2 ne peuvent être inférieurs aux niveaux minima prévus par la présente directive » et qu'« à partir du 1^{er} janvier 2004 et du 1^{er} janvier 2010, les niveaux minima de taxation applicables aux carburants sont fixés conformément à l'annexe I, tableau A ». (25) Arrêt du 6 décembre 2018, *FENS*, aff. C-305/17, EU:C:2018:986. (26) La Cour rappelle à ce propos que ces dispositions ne sont pas cumulativement applicables, de sorte qu'une mesure qui relève de l'article 110 TFUE ne saurait être qualifiée de taxe d'effet équivalent et que cet article vise à la fois les marchandises importées et les marchandises exportées. (27) En outre, la Cour a rappelé le caractère exclusif de la compétence de l'Union européenne dans les domaines de l'union douanière et de la politique commerciale commune. En effet, conformément à l'article 207, § 1^{er}, TFUE, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires ainsi que la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services. (28) S. Depré, P. Vernet, E. de Lophem, G. Ryelandt, P. Vernet, M. Lambert de Rouvroit et C. Pietquin, « Marchés libéralisés », *J.D.E.*, 2018, pp. 152-158. (29) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, COM (2016) 0864 final - 2016/0380 (COD). (30) Proposition de règlement sur le marché intérieur de l'électricité, COM (2016) 861 final - 2016/0379 (COD). (31) Proposition de règlement instituant une Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, COM (2016) 863, 2016/0378 (COD). (32) Arrêt du 8 février 2018, *Commission c. Espagne*, aff. C-181/17, EU:C:2018:75. (33) Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, J.O. L 300 du 14 novembre 2009, pp. 51-71.

çant la profession de transporteur par route. Il prévoit ensuite, en son deuxième paragraphe, que les États membres puissent décider d'imposer des exigences supplémentaires, pour autant qu'elles soient proportionnées et non discriminatoires. Or, en son article 5 définissant le contenu de l'exigence d'établissement, le règlement prévoit notamment que toute entreprise disposant d'au moins un véhicule doit pouvoir obtenir une autorisation de transport public. La Cour a donc jugé que l'Espagne ne pouvait pas exiger que les entreprises disposent d'au moins trois véhicules pour obtenir une autorisation de transport public au titre des « exigences supplémentaires » qu'elle pouvait adopter sur base du deuxième paragraphe de l'article 3 du règlement. En effet, ce paragraphe ne peut être utilisé que pour compléter l'une des quatre conditions dont le contenu est déjà défini aux articles 5 à 9 du règlement, ce qui constitue déjà une réglementation exhaustive. Les États membres peuvent les modifier uniquement dans les limites et sous la forme explicitement autorisée par le législateur européen.

L'article 21, § 1^{er}, de la directive 2004/49 concernant la sécurité des chemins de fer européens³⁴ prévoit que « chaque État membre veille à ce que les enquêtes sur les accidents graves survenus sur le système ferroviaire et les incidents qui, dans des circonstances légèrement différentes, auraient pu conduire à des accidents graves, [...] soient menées par un organisme permanent, qui comprend au moins un enquêteur capable de remplir la fonction d'enquêteur principal en cas d'accident ou d'incident ». Il ajoute que « dans son organisation, sa structure juridique et ses décisions, cet organisme est indépendant de tout gestionnaire de l'infrastructure, entreprise ferroviaire, organisme de tarification, organisme de répartition et organisme notifié, et de toute partie dont les intérêts pourraient être en conflit avec les tâches confiées à l'organisme d'enquête » et qu'« il est en outre indépendant fonctionnellement de l'autorité de sécurité et de tout organisme de réglementation des chemins de fer ». Le 13 juin 2018, toujours dans le cadre d'un recours en manquement mais cette fois dirigé contre la Pologne³⁵, la Cour a jugé que la Pologne avait manqué à ses obligations parce qu'elle n'avait pas adopté les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance organisationnelle et décisionnelle de l'organisme d'enquête à l'égard de l'entreprise ferroviaire et du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire contrôlés par le ministre des Transports. En effet, il existait un organisme d'enquête, le PKBWK, intégré au sein des services du ministère des Transports – ce qui ne constituait pas un problème en soi. Il est cependant apparu que l'organisation de cet organisme ne respectait pas l'exigence d'indépendance. Premièrement, le ministre des Transports disposait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour nommer l'ensemble de ses membres permanents et pour les révoquer. Deuxièmement, ce même ministre disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour désigner les personnes qui seraient susceptibles de prendre part, en tant que membre ad

hoc du PKBWK, aux enquêtes sur les accidents et incidents ferroviaires ainsi que pour empêcher d'autres personnes d'y participer. Troisièmement, le PKBWK était dépendant du ministre en ce qui concerne ses besoins humains (gestion du personnel permanent) et financiers (pas de ligne budgétaire propre), ainsi que pour adopter ses propres décisions. Outre le fait que la dépendance organisationnelle menaçait son indépendance décisionnelle, la Cour a constaté que la loi polonaise sur les transports ferroviaires ne garantissait pas une véritable autonomie au PKBWK en ce qui concerne la rédaction de ses rapports. À cela s'ajoutait le fait que toute publication des décisions de cet organisme au Journal officiel du ministère devait être approuvée par le ministre des Transports.

4 Secteur postal

Dans son arrêt *Confetra*³⁶, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de la directive 97/67³⁷.

Premièrement, la juridiction de renvoi s'interrogeait sur l'éventuelle qualification en tant que « prestataires de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67, de deux catégories d'entreprises, à savoir, d'une part, les entreprises qui offraient des services de transport routier et de fret, et d'autre part, les entreprises de courrier exprès.

S'agissant des services de transport routier et de fret, la Cour a d'abord rappelé que cette notion vise les services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux. La directive 2008/6³⁸ n'a introduit aucune modification dans le texte originel de la directive 97/67 en ce qui concerne une distinction qu'il conviendrait d'effectuer entre l'exercice à titre principal et celui à titre accessoire des services postaux. Elle a ensuite ajouté qu'une activité ne peut être considérée comme relevant d'un service postal qu'à la condition qu'elle concerne un « envoi postal »³⁹. Enfin, la Cour a conclu qu'une entreprise doit être qualifiée de « prestataire de services postaux », au sens de l'article 2, point 1 bis, de la directive 97/67 lorsqu'elle exerce au moins un des services énumérés à cet article et lorsque le ou les services exercés concernent un envoi postal, son activité ne devant toutefois pas être limitée au seul service d'acheminement. Il s'ensuit que des entreprises de transport routier ou de fret qui offrent, à titre principal, un service d'acheminement d'envois postaux et, à titre accessoire, des services de levée, de tri ou de distribution desdits envois relèvent du champ d'application de ladite directive.

S'agissant des services de courrier exprès, la Cour a réitéré en premier lieu que la directive 97/67 ne définit pas la notion de

(34) Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire), J.O. L 164 du 30 avril 2004, pp. 16-39. (35) Arrêt du 13 juin 2018, *Commission c. Pologne*, aff. C-530/16, EU:C:2018:430. (36) Arrêt du 31 mai 2018, *Confetra*, aff. C-259/16 et C-260/16, EU:C:2018:3. (37) Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, J.O. L 15 du 21 janvier 1998, p. 14. (38) Directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté, J.O. L 52 du 27 février 2008, p. 3. (39) Au sens de l'article 2, point 6, de la directive 97/67, un « envoi postal » est un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de services postaux. Cet article précise également qu'un tel envoi peut concerner, notamment, des correspondances, des livres, des catalogues, des journaux, des périodiques ainsi que des colis postaux concernant des marchandises avec ou sans valeur commerciale.

« service de courrier exprès » et se borne à prévoir, en son considérant 18, que « la différence essentielle entre le courrier exprès et le service postal universel réside dans la valeur ajoutée (quelle qu'en soit la forme) apportée par les services exprès aux clients et perçue par eux ». En deuxième lieu, la Cour a expliqué que selon une jurisprudence constante, les services de courrier exprès se distinguent du service postal universel par leur valeur ajoutée apportée aux clients pour laquelle ils acceptent de payer une somme plus élevée. De telles prestations correspondent à des services spécifiques, dissociables du service d'intérêt général, qui répondent à des besoins particuliers d'opérateurs économiques et qui exigent certaines prestations supplémentaires que le service postal traditionnel n'offre pas⁽⁴⁰⁾. Enfin, la Cour a souligné qu'elle avait déjà considéré dans des arrêts précédents⁽⁴¹⁾ que des entreprises fournissant des services de courrier exprès relevaient du champ d'application de la directive 97/67. Si la Cour n'avait pas accepté implicitement comme condition préalable que le courrier exprès relève de la notion de « services postaux », au sens de l'article 2, point 1, de cette directive, ces arrêts seraient dépourvus de sens.

“Des entreprises de transport routier ou de fret qui offrent, à titre principal, un service d'acheminement d'envois postaux et, à titre accessoire, des services de levée, de tri ou de distribution desdits envois relèvent du champ d'application de la directive.”

Au vu de ce qui précède, la Cour a jugé que l'article 2, points 1, 1 bis et 6, de la directive 97/67 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, selon laquelle les entreprises de transport routier, de fret ou de courrier exprès qui fournissent des services de levée, de tri, d'acheminement et de distribution des envois postaux constituent des prestataires de services postaux au sens de ladite directive.

Deuxièmement, la juridiction de renvoi a demandé si l'article 2, point 19, et l'article 9, § 1^{er}, de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose à toute entreprise de transport routier, de fret et de courrier exprès de disposer d'une autorisation générale pour la fourniture de services postaux sans que soit vérifié au préalable qu'une telle autorisation est nécessaire pour garantir le respect de l'une des « exigences essentielles ». À ce sujet, l'article 9 de la directive 97/67 prévoit que, pour ce qui est des services qui ne relèvent pas du service universel, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles. Ces exigences essentielles sont définies à l'article 2, point 19 de la directive 97/67 comme « les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux ». Ces raisons sont également énumérées dans cet article.

La Cour a tout d'abord relevé que la réglementation en cause justifiait l'instauration d'un régime d'autorisation générale pour des entreprises pouvant être qualifiées de « prestataires de services postaux » par deux de ces exigences essentielles, à savoir le respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale ainsi que la confidentialité de la correspondance.

Elle a rappelé ensuite que cette réglementation doit être proportionnée mais qu'il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier, conformément aux éléments d'interprétation suivants. En premier lieu, la Cour a souligné, en ce qui concerne l'aptitude de ladite réglementation à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit, que selon la jurisprudence constante, une législation nationale n'est propre à garantir la réalisation de l'objectif invoqué que si elle répond véritablement au souci de l'atteindre d'une manière cohérente et systématique. Aussi bien s'agissant de l'exigence essentielle du respect des conditions de travail et des régimes de sécurité sociale, que s'agissant de la confidentialité de la correspondance, elle a conclu que la réglementation litigieuse apparaissait apte à les garantir. Constatant ensuite que les obligations auxquelles la réglementation en cause subordonne l'octroi de l'autorisation générale requise pour la fourniture de services postaux ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, la Cour a jugé qu'il y avait lieu de répondre à la deuxième question préjudicielle comme suit : les articles 2, point 19, et 9, § 1^{er}, de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose à toute entreprise de transport routier, de fret et de courrier exprès de disposer d'une autorisation générale pour la fourniture de services postaux, pour autant que cette réglementation est justifiée par l'une des exigences essentielles énumérées à l'article 2, point 19, de cette directive et qu'elle respecte le principe de proportionnalité, en ce sens qu'elle est apte à garantir l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Enfin, dans le cadre de la troisième question préjudicielle, la juridiction de renvoi a demandé si les articles 7, § 4, et article 9, § 2, de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui impose aux titulaires d'une autorisation générale pour la prestation de services postaux de contribuer à un fonds de compensation des obligations du service universel. La Cour a rappelé à cet égard que l'article 9, § 1^{er}, de la directive 97/67 permet aux États membres de soumettre les entreprises du secteur postal à des autorisations générales pour ce qui est des services ne relevant pas du service universel, tandis que l'article 9, § 2, premier alinéa, de cette directive prévoit la faculté pour les États membres d'introduire des procédures d'autorisation pour ce qui est des services relevant du service universel. Elle a ensuite souligné que l'article 9, § 2, deuxième alinéa, de ladite directive énumère les obligations auxquelles l'octroi d'autorisations peut être subordonné, sans qu'il soit possible d'inférer de son libellé à quelle catégorie d'autorisations — celles relatives à l'ensemble des services postaux ou celles qui ne concernent que les services relevant du service universel — cette disposition se réfère. Rappelant le contenu du considérant 27 de la directive 2008/6, la Cour a également expliqué qu'afin de déterminer si des prestataires de services postaux

ne relevant pas du service universel peuvent être appelés à contribuer au fonds de compensation, les États membres doivent examiner si les services que ces prestataires fournissent peuvent, du point de vue de l'utilisateur, être considérés comme étant des services relevant du service universel, du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci, compte tenu de leurs caractéristiques. À ce sujet, elle a constaté, d'une part, qu'il résultait de l'analyse de la structure d'ensemble de l'article 9, § 2, deuxième alinéa, de la directive 97/67 que le terme « autorisations », employé à cette disposition, désigne tant les autorisations visées au paragraphe 2, premier alinéa, de cet article que celles visées au paragraphe 1 dudit article et que, d'autre part, outre que la condition relative au degré suffisant d'interchangeabilité prévue au considérant 27 de la directive 2008/6 a été reprise à l'article 10, § 2, du décret législatif n° 261/99, l'article 11, § 1, sous f), du règlement en matière d'agrément impose expressément au bénéficiaire d'une autorisation générale de « contribuer au financement du coût de la prestation du service universel lorsque les conditions visées au considérant 27 de la directive 2008/6 et à l'article 10, § 2, du décret législatif n° 261/99 sont réunies », de sorte que la possibilité d'imposer à ce bénéficiaire l'obligation de contribuer au fonds de compensation des obligations du service universel est subordonnée à cette condition relative au degré suffisant d'interchangeabilité.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Cour a jugé qu'il convenait de répondre à la troisième question préjudicielle comme suit : les articles 7, § 4, et 9, § 2, de la directive 97/67 doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux titulaires d'une autorisation générale pour la prestation de services postaux de contribuer à un fonds de compensation des obligations du service universel, lorsque ces services peuvent, du

point de vue de l'utilisateur, être considérés comme relevant du service universel du fait qu'ils présentent un degré suffisant d'interchangeabilité avec celui-ci.

Pour le surplus, en matière de services postaux, un nouveau règlement a été adopté en 2018 : le règlement du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontalière de colis⁽⁴²⁾. Son objectif est essentiellement d'énoncer des dispositions particulières pour améliorer les services de livraison transfrontière de colis, en complément de celles déjà énoncées dans la directive 97/67 en ce qui concerne la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis, la transparence des tarifs et l'évaluation de ceux-ci pour certains services de livraison transfrontière de colis afin d'identifier les tarifs déraisonnablement élevés, et les informations fournies aux consommateurs par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.

Conclusion

Concernant les télécommunications, le Code européen des télécommunications apportera son lot de nouveautés.

Nous constatons que les arrêts adoptés en matière d'énergie en 2018 concernent majoritairement la taxation des produits énergétiques.

Contrastant avec la chronique de l'année passée, nous relevons en outre une augmentation du nombre d'arrêts portant sur le domaine des transports. La Cour a, à ce sujet, particulièrement insisté sur la nécessaire indépendance de l'organisme d'enquête sur les accidents graves survenus dans le système ferroviaire.

(40) Voy., en ce sens, arrêt du 15 juin 2017, *Ilves Jakelu*, aff. C-368/15, EU:C:2017:462, point 24 et jurisprudence citée. (41) Arrêts du 13 octobre 2011, *DHL International*, aff. C-148/10, EU:C:2011:654, points 30 et 52 ; du 16 novembre 2016, *DHL Express (Austria)*, aff. C-2/15, EU:C:2016:880, point 31 ; du 15 juin 2017, *Ilves Jakelu*, aff. C-368/15, EU:C:2017:462, point 29.

(42) Règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontalières de colis, J.O. L 112 du 2 mai 2018, p. 19.